



Ville de
NOUMÉA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-six, le mardi 21 avril à douze heures, le comité d'administration, de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Nouméa, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, Président de la Caisse des écoles.

ETAIENT PRÉSENTS :

	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Virginie LALOY
	Mme	Daiana ARII	M.	Arthur LETOURNEULX
	Mme	Delphine BUI DUYET	M.	Pierre MESTRE
	M.	Suresh CABAREL	M.	Caël NORMANDON
	M.	Jérôme DAYDE	M.	Cyrille PHILIPPE
DATE DE CONVOCAATION	Mme	Olivia FULLER	Mme	Suzanne ROESTAM
10 avril 2026	Mme	Sandra HEMA	Mme	Christiane SARIDJAN
			M.	Jonas TAOFIFENUA

DATE D'AFFICHAGE: 27 AVR. 2026

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de	Mme	Marie-Jo BARBIER	Mme	Karine MEDARD
membres en exercice	Mme	Florence BRANCHU	Mme	Charlotte MIRA
: 24	M.	Romain CAPRON	Mme	Tuilogona O'CONNOR
	M.	Christophe DELESSERT		
	Mme	Coralie GERMAIN		
	M.	Guillaume MARZLOFF		

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 15

Mme Delphine BUI DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N 2026/08

portant délégation au président de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa
de certaines attributions du comité

Le comité de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa, réuni le **21 AVR. 2026**

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 92-06 du 23 janvier 1992 portant création d'un établissement public communal chargé de la Caisse des écoles,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2009/1238 du 29 décembre 2009 portant refonte du statut de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa,

VU la délibération du comité de la caisse des écoles de la ville de Nouméa n° 2020/07 du 23 juin 2020 modifiée déléguant au président de la caisse des écoles certaines attributions du comité d'administration.

VU la note explicative de synthèse n°2026/08 du **10 AVR. 2026**

Considérant l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration de la Caisse des écoles en déléguant au président certaines attributions du comité de la Caisse des écoles,

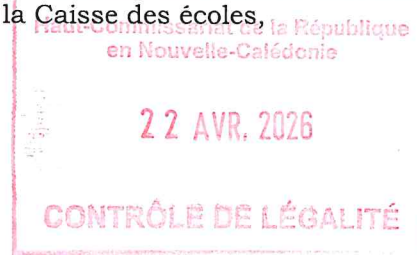
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le comité de la Caisse des écoles de la ville de Nouméa délègue au président les attributions énumérées ci-dessous. Le président est chargé, pour la durée de son mandat :

1. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget;
2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. de passer des contrats d'assurance ;
4. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services périscolaires de la Caisse des écoles ;
5. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
6. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545 760 francs CFP;
7. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. d'intenter au nom de la Caisse des écoles les actions en justice ou de défendre la Caisse dans les actions intentées contre elle dans les cas définis à l'article 2;
9. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Caisse des écoles dans les limites fixées à l'article 3;
10. de réaliser les lignes de trésorerie dans les limites fixées à l'article 4;
11. d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 23 866 francs CFP.



ARTICLE 2 /

Concernant les actions en justice ou en défense au nom de la Caisse des écoles prévues au 8° de l'article 1er, il est précisé que le président est autorisé à exercer en totalité cette compétence. Le président est chargé, en toutes circonstances et devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, tribunal du travail, sociales, commerciales ou ordinaires, tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales et, ce dans le cadre de toute instance (première instance, appel et cassation), à ester en justice au nom de la Caisse des écoles dans l'ensemble du contentieux tant en demande, en défense, en intervention, qu'en représentation ou en désistement.

Le président est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de la Caisse des écoles en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Caisse des écoles du fait d'infractions pénales, ainsi qu'à constituer les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

Après leur approbation de principe par le comité, le président est autorisé à procéder à l'homologation juridictionnelle des transactions ou accords de médiation lorsque ceux-ci mettent fin à une procédure en cours.

Pour les actions en justice, le président pourra se faire assister d'un avocat.

ARTICLE 3 /

Concernant les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Caisse des écoles, prévues au 9° de l'article 1er, la délégation est consentie dans la limite de 5 000 000 de francs CFP par dommage matériel et de 1 000 000 de francs CFP par dommage corporel.

ARTICLE 4 /

Concernant la réalisation de lignes de trésorerie prévue au 10° de l'article 1er, le président pourra réaliser des ouvertures de crédits de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 200 000 000 de francs CFP.

ARTICLE 5 /

Le président pourra déléguer au vice-président tout ou partie des matières énumérées à l'article 1er. Cette délégation est maintenue même en cas d'empêchement du président.

ARTICLE 6 /

Le président pourra déléguer au directeur, au directeur adjoint et aux responsables de services de la Caisse des écoles tout ou partie des matières énumérées à l'article 1er. Cette possibilité de délégation est maintenue même en cas d'empêchement du président.

ARTICLE 7 /

La présente délibération abroge la délibération du comité de la caisse des écoles de la ville de Nouméa n°2020/07 du 23 juin 2020 modifiée déléguant au président de la Caisse des écoles certaines attributions du comité d'administration.

ARTICLE 8 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 /

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE, LE 21 AVR. 2026

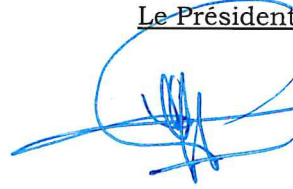

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 21 AVR. 2026

Le Président,

Le secrétaire de séance


Bui-Duy ET Delphine

Jean-Pierre DELRIEU

DESTINATAIRES :

SUBD ADMINIS. SUD	- 1
T.P.S.	- 1
C.D.E	- 1
MISE EN LIGNE	- 1

